

**MODIFICATION
À LA NORME CANADIENNE 81-102**

LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

La version française de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* (telle qu'adoptée originellement en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., c. V. 1-1) par la décision de la Commission no 1999-C-0509, modifiée par la Commission par sa décision no 2001-C-0053, et adoptée à nouveau le 22 mai 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* (L.R.Q., c. V. 1-1)) est modifiée de la façon suivante :

MODIFICATION

1. L'article 2.3 h) iii) devient l'article 2.3 i);
2. Le mot « net » est ajouté à l'article 2.7 5) a) après le mot « marché »;
3. À l'article 2.10 3) a), après le mot « règlement » ajouter les mots « n'ont pas été encourus » et enlever les mots « ont dû être payés »;
4. Les mots « autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1)(a) » sont ajoutés à l'article 3.1 1)b) après le mot « titres ».
5. Le mot « 3 » est ajouté à l'article 10.4 1) a) après le mot « les »
6. Le mot « ou » est ajouté à l'article 15.9 2) c) i) après le mot « l'opération, »

La présente modification à l'Instruction générale intitulée Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif* entre en vigueur le 22 mai 2001.